

du Gouvernement de la République sud-africaine dans l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par la présente résolution.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

2308 (XXII). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et sa résolution 2053 A (XX) du 15 décembre 1965,

Rappelant en outre sa résolution 2249 (S-V) du 23 mai 1967, par laquelle elle a notamment prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et d'étudier les diverses suggestions faites par différentes délégations au cours de la session du Comité spécial tenue de février à mai 1967, particulièrement celles qui ont trait :

a) Aux méthodes de financement des futures opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte des Nations Unies,

b) Aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir volontairement, conformément à la Charte, en vue d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies,

Consciente de l'importance que les Etats Membres attachent à l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial ⁶,

1. *Réaffirme* sa résolution 2249 (S-V) ;

2. *Prie* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre la tâche qui lui a été assignée par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution 2249 (S-V) ;

3. *Considère* qu'il serait opportun d'élaborer une étude sur les questions relatives aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue des opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Prie en outre* le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'établir, pour le 1^{er} juillet 1968 au plus tard, à l'intention de l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session, son rapport sur les progrès réalisés, dans lequel figurera l'étude visée au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Communique* au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la présente session relatifs au point intitulé "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects", en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions y figurant.

1629^e séance plénière,
13 décembre 1967.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 37 de l'ordre du jour, document A/6815.

2341 (XXII). Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et 394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965 et 2154 (XXI) du 17 novembre 1966,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967 ⁷,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation ;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés ;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment par la revision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins ;

4. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin ;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport ;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue

⁷ Ibid., vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).

d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

7. *Invite* tous les gouvernements à faire, d'urgence, le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser, et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en date du 15 septembre 1967⁸,

⁸ A/6797. Pour le texte imprimé de ce document, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1967*, document S/8158.

Prenant acte également du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1966 au 30 juin 1967⁹,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines du fait des récentes hostilités dans le Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 2252 (ES-V);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs de cette résolution, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour fournir une assistance humanitaire, dans toute la mesure possible, à titre d'urgence et en tant que mesure temporaire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et ont gravement besoin d'une assistance immédiate du fait des récentes hostilités;

3. *Fait appel* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils apportent des contributions spéciales, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

1640^e séance plénière,
19 décembre 1967.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 13 (A/6713).*